

# **GE\_GERICHTE ATA/630/2012 vom 18. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_630\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_630_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/630/2012 du 18 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/630/2012 del 18 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/7 - A/2174/2012

### **E. 2**

Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 et 2 de loi générale sur le logement et la protection des locataires dans sa teneur au 17 novembre 2000 - LGL - I 4 05).

### **E. 3**

En vertu de l'art. 22 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 (RGL - 4 05.01), l'allocation de logement ne peut pas être accordée aux locataires qui, après en avoir été requis, ne justifient pas qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs pour eux.

L'allocation peut être refusée d'une part, si le locataire n'est pas en mesure de démontrer qu'il a entrepris des démarches suffisantes afin de trouver un appartement mieux adapté à sa situation financière et d'autre part, s'il a refusé l'échange avec un appartement moins onéreux (ATA/229/2012 du 17 avril 2012 ; ATA/408/2011 du 21 juin 2011 ; ATA/542/2010 du 4 août 2010 ; ATA/489/2007 du 2 octobre 2007 ; ATA/458/2006 du 31 août 2006).

### **E. 4**

Même si le marché du logement est particulièrement tendu dans le canton de Genève, les personnes qui demandent une allocation de logement doivent apporter la preuve de leurs recherches, notamment auprès d'organismes officiels, d'un appartement correspondant mieux à leur situation (ATA/190/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/892/2004 du 16 novembre 2004).

### **E. 5**

En l'espèce, la recourante n'a pas établi avoir effectué des recherches actives entre le 1er juin 2011 et le 31 mars 2012 en vue de trouver un logement moins onéreux et n'a pas renouvelé pendant cette période sa demande de logement auprès de l'OLO. Pourtant, dans sa décision du 9 juin 2011, celui-ci avait attiré l'attention de l'intéressée sur le fait qu'un

éventuel renouvellement de l'allocation serait conditionné à de futures démarches en vue de trouver un appartement meilleur marché, notamment en s'inscrivant sans délai auprès du service des demandes et attributions de logement et en persistant dans ses démarches. Les conditions posées par l'art. 39A al. 1 et 2 LGL n'étant pas réalisées, l'OLO avait refusé à juste titre le renouvellement de cette allocation par décision du 5 mars 2012, qui n'avait pas fait l'objet d'une réclamation. Le dépôt moins d'un mois plus tard d'une nouvelle demande d'allocation ne permettait pas à l'OLO d'entrer en matière sur cette nouvelle requête en l'absence de faits nouveaux.

#### **E. 6**

Pour voir son allocation maintenue, ou reprise à brève échéance après sa suppression, le locataire doit démontrer qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 2 LGL in fine). La jurisprudence a notamment considéré comme tels l'insalubrité du logement, le lourd handicap d'un enfant, la cohabitation avec son ex-conjoint avec

- 6/7 - A/2174/2012 qui les relations sont devenues mauvaises, la naissance de triplés alors que l'appartement est petit ou encore le fait de ne pas pouvoir installer dans un studio le lit spécial que requiert l'état de santé d'un locataire (ATA/190/2011 précité ; ATA/611/2010 du 1er septembre 2010 ; ATA/542/2010 du 4 août 2010).

#### **E. 7**

En l'espèce, dans le courrier de transmission de sa demande d'allocation de logement du 20 avril 2012, la recourante a allégué un état malade mais sans établir, notamment par la production d'un certificat médical, en quoi cette atteinte à sa santé l'aurait empêchée d'effectuer des démarches pour trouver un logement moins onéreux. En outre, le fait qu'elle fasse l'objet de poursuites ne constituait pas un motif lui permettant de s'abstenir d'effectuer des démarches pour essayer de se reloger.

#### **E. 8**

Au vu des circonstances qui prévalaient ainsi à la date du dépôt de la nouvelle demande d'allocation de logement, l'OLO a refusé à juste titre de rétablir le versement de celle-ci. Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 9**

La recourante a fait état pour la première fois dans son acte de recours du

#### **E. 13**

juin 2012 sur la réclamation du 10 mai 2012. Une telle augmentation étant susceptible de déclencher l'octroi d'une allocation de logement ou un réexamen de la situation d'un locataire qui en perçoit une, ainsi que l'indique l'avis de modification de loyer (art. 39C al. 3 LGL), il appartiendra donc à la recourante d'effectuer les démarches utiles auprès de l'OLO pour faire réexaminer sa situation en fonction de ces éléments nouveaux.

Vu les circonstances et la nature du litige, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).